

[Text]

Mr. Rodriguez: The other thing that really bothers me—

Mr. Le Pan: In the case you proposed, depending on the exact circumstances, I think the likelihood of that happening is quite low. I think through the 60-odd foreign banks we have in this country, and have had since 1980, the cases that would match up with your kind of model are not common, if they exist at all.

• 1120

Mr. Rodriguez: What is common, though, is that there are American Schedule II banks coming into Canada—

Mr. Le Pan: Correct.

Mr. Rodriguez: —and they are treated differently from Canadian ones.

Mr. Le Pan: In what sense?

Mr. Rodriguez: They can do all the things that our banks do, virtually all the things that a Canadian bank can do. At present a Schedule II bank coming into Canada from the United States can do practically all the things our banks do—

Mr. Le Pan: That is not different treatment; that is the same treatment.

Mr. Rodriguez: —and yet the same ownership rules do not apply. We say to Canadian banks: you have to be widely held and you have to be considered Schedule II banks. They are exempt from that.

Mr. Le Pan: Going back to the foreign bank guidelines, the norm would also be that the parent of a foreign bank would be widely held. That is not exclusively the case, but the norm is that the foreign bank would be widely held either by virtue of its own legislation or policies in that country, and we would look to that as being a factor that we definitely prefer as per the foreign bank guidelines that have been in place since 1980. But it is not uniquely a case because not all jurisdictions do it exactly the same way we do it.

The Chairman: Is there anything to prevent us from providing in the future that foreign banks licensed as Schedule B banks be widely held in their foreign jurisdiction?

Mr. Le Pan: I am sorry, Mr. Chairman, I did not hear the first part of the question.

The Chairman: Could we provide that a company applying to incorporate a Schedule B bank would have to be a bank that is widely held in its home jurisdiction in the future? That would obviously mean that we would be grandfathering two or three existing situations, but would there be anything to prevent us from doing that, bearing in mind that virtually everywhere in the United States there is a widely held requirement for a bank licence, and that condition exists in most European countries?

[Translation]

M. Rodriguez: L'autre chose qui me chagrine vraiment. . .

M. Le Pan: Dans le cas que vous proposez, selon les circonstances exactes, je crois que la possibilité d'une telle situation est assez faible. Parmi les quelque 60 banques étrangères que nous avons au Canada, et que nous avons eues depuis 1980, je crois que les cas qui correspondraient à votre type de modèle sont rares, s'ils existent.

M. Rodriguez: Ce qui est courant, cependant, c'est qu'il existe des banques américaines de l'annexe II qui viennent au Canada. . .

M. Le Pan: Exact.

M. Rodriguez: . . . et elles reçoivent un traitement différent des banques canadiennes.

M. Le Pan: Dans quel sens?

M. Rodriguez: Elles peuvent faire tout ce que font nos banques, pratiquement toutes les opérations qu'une banque canadienne peut réaliser. À l'heure actuelle, une banque de l'annexe II qui vient au Canada en provenance des États-Unis peut pratiquement faire toutes les choses que font nos banques. . .

M. Le Pan: Ce n'est pas un traitement différent; c'est le même traitement.

M. Rodriguez: . . . et toutefois les mêmes règles de propriété ne s'appliquent pas. Nous disons aux banques canadiennes: vous devez avoir un capital largement réparti et vous devez être considérées comme des banques de l'annexe II. Les banques américaines en sont exemptées.

M. Le Pan: Si on revient aux lignes directrices concernant les banques étrangères, la norme voudrait également que la société-mère d'une banque étrangère dispose d'un capital largement réparti. Ce n'est pas toujours le cas, mais la norme veut que la banque étrangère dispose d'un capital largement réparti en vertu de sa propre législation ou de politiques en vigueur dans ce pays, et nous considérerions qu'il s'agit d'un facteur que nous préférons nettement en fonction des lignes directrices concernant les banques étrangères qui sont en vigueur depuis 1980. Mais il ne s'agit pas d'un cas unique car toutes les juridictions n'agissent pas exactement comme nous le faisons.

Le président: Existe-t-il quelque chose pour nous empêcher de stipuler à l'avenir que les banques étrangères considérées comme des banques de l'annexe B disposent d'un capital largement réparti dans la juridiction étrangère?

M. Le Pan: Je suis désolé, monsieur le président, je n'ai pas entendu la première partie de la question.

Le président: Pourrions-nous stipuler qu'une société qui demande à incorporer une banque de l'annexe B devrait être une banque à capital largement réparti dans la juridiction d'origine? Cela signifierait évidemment que nous reconnaitrions des droits acquis dans deux ou trois cas existants, mais y a-t-il quelque chose qui pourrait nous empêcher de le faire, en se rappelant que presque partout aux États-Unis il faut un capital largement réparti pour obtenir un permis d'exploitation d'une banque et que cette condition existe dans la plupart des pays européens.